M. Fulton: J'ai laissé parler le ministre pour lui permettre de poser une question.

M. le président: L'honorable ministre de la Justice a la parole.

L'hon. M. Garson: Si j'en appelle au Règlement, c'est uniquement pour qu'on me permettre de terminer ma phrase.

M. Fulton: Vous posiez une question et c'est pour cela que je vous ai cédé la parole.

L'hon. M. Garson: A l'article 238 du code actuel, on trouve sous les alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), i) et j) diverses catégories d'actions qui étaient interdites; au début de l'article, on déclare expressément:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque...

accomplit un acte mentionné aux alinéas a) à j). Dans le nouvel article 164 la commission a voulu définir cette question en termes un peu plus concis en prescrivant que quiconque commet un des actes mentionnés aux alinéas a) à c), de l'article 164, est coupable de vagabondage selon l'opposition. Il y a peut-être quelque avantage magique a se servir de six mots au lieu d'un pour parler du vagabondage. Pour ma part, je ne le crois pas mais, si l'accusé peut tirer des décisions qui ont été rendues par les tribunaux et qui se fondaient sur cette longue énumération, quelque avantage qu'il serait souhaitable de retenir, je propose simplement, en vue de me conformer aux vues exprimées par ceux qui ont prétendu au cours du débat actuel qu'un tel avantage existe, et afin que tous les députés aient l'impression que nous voulons être justes envers les accusés en ne les privant d'aucun de leurs droits, que nous n'hésitions pas à conserver la longue énumération de l'article actuel portant que:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré et débauché, quiconque...

si cette énumération comporte quelque pouvoir magique, qu'on l'emploie. Il n'est guère possible d'aller plus loin dans la voie des concessions pour répondre au vues exprimées par les honorables députés de Prince-Albert, de Winnipeg-Nord-Centre, de Kamloops et par une demi-douzaine d'autres membres de la Chambre, surtout si, comme il apparait, ces députés ne s'entendent pas entre eux.

M. Fulton: Mais nous sommes d'accord. C'est la question la plus longue que j'aie jamais entendue, même du ministre de la Justice. On se souvient qu'il m'a interrompu en me demandant s'il pouvait poser une question. J'ai consenti et voici cinq minutes environ qu'il parle. Au cours de sa supposée question, il a mis le doigt sur le point faible de sa thèse car c'est sur le texte de l'article

projeté qui modifie appréciablement la loi et rend inapplicable la jurisprudence précédemment établie que porte notre opposition. Le ministre a dit, avec raison, que cet article et la modification qu'il propose visent à atteindre les buts assignés à la commission.

Nous soutenons que la décision de la commission dépasse les attributions de cet organisme et les cadres de son autorité en ce qu'elle apporte un changement portant sur le fond même de la loi. Dans son argumentation sur ce point le ministre a dit (j'ai pris note de l'expression dont il s'est servi) que la commission avait décidé, en conformité de la jurisprudence fondée sur le code actuel, que le délit réside dans une certaine manière de se conduire. La jurisprudence fondée sur le code actuel établit que le délit, c'est le vagabondage et non une certaine manière de se conduire. Le point vraiment en jeu ici...

L'hon. M. Garson: Mais . . .

M. Fulton: Le ministre se propose-t-il de poser une autre question? Si telle est son intention, je ne puis lui céder la parole car il m'est impossible de développer mon argumentation si on y glisse des interruptions qui durent cinq minutes.

L'hon. M. Garson: J'allais démentir votre assertion.

M. Fulton: Le ministre dit qu'il a mal exposé la jurisprudence et je suis prêt à le reconnaître mais...

L'hon. M. Garson: J'allais démentir votre assertion.

M. Fulton: Mon opinion quant à la jurisprudence est fondée sur l'autorité de Tremeears et sur les cas que cet ouvrage mentionne, à la page 256, à laquelle j'ai déjà référé le ministre. Les articles 233 et 239 sont extraordinaires en ce sens que les délits en cause consistent non pas à faire quelque chose mais à être quelque chose. Autrement dit, c'est l'omission de poser certains gestes qui constitue le délit de vagabondage. La multitude de cas qui sont cités le confirment. Le ministre a dit que la commission a décidé que le délit réside dans une certaine manière de se conduire. C'est tout à fait l'opposé de ce que prévoit la loi actuelle; nous ne pourrions donc avoir de meilleure preuve que l'article 164 change la loi qui a existé pendant plusieurs années en vertu de l'article 238.

Je regrette de dire que l'amendement proposé par le ministre... Je ne veux pas employer des mots trop forts, mais comme j'ai commencé à le dire quand le ministre s'est levé pour poser une question, nous savons qu'il cherche à se rendre à nos désirs. Cependant, je voudrais seulement répéter très brièvement...

[M. le président.]